



**HAL**  
open science

**”Introduction”, Le Dossier : L’inventivité. Aspects de sciences juridique et politique, Actes du colloque de Clermont-Ferrand du 30 mars 2017, textes réunis par R. Maurel, La Revue du Centre Michel de l’Hospital [ édition électronique ], 2018, n° 14, pp. 7-10**

Raphaël Maurel

► **To cite this version:**

Raphaël Maurel. ”Introduction”, Le Dossier : L’inventivité. Aspects de sciences juridique et politique, Actes du colloque de Clermont-Ferrand du 30 mars 2017, textes réunis par R. Maurel, La Revue du Centre Michel de l’Hospital [ édition électronique ], 2018, n° 14, pp. 7-10. La Revue du Centre Michel de l’Hospital [édition électronique], 2018, n° 14, pp. 7-10. hal-01830143

**HAL Id: hal-01830143**

**<https://uca.hal.science/hal-01830143v1>**

Submitted on 1 Oct 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L’archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d’enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# INTRODUCTION

Raphaël MAUREL,<sup>1</sup>

doctorant en droit public ED 245,

Université Clermont Auvergne, Centre Michel de l'Hospital EA 4232, F-63000 Clermont-Ferrand, France

Le dossier qui suit est issu d'un colloque organisé en mars 2017 au sein de l'Association Clermontoise des Doctorants – et docteurs – en Droit (ACDD), par un comité constitué de trois doctorants en droit et en sciences politiques (Marine DOUCET, Raphaël MAUREL et Cyril PAL). L'idée de cette journée d'étude, qui se voulait pluridisciplinaire voire transdisciplinaire, était de s'interroger sur l'*inventivité*, sous ses divers aspects, *en tant qu'outil d'exercice du pouvoir* (1). Les contributions publiées ci-après en proposent plusieurs approches (2).

## I. L'OBJET DU COLLOQUE : INTERROGER L'INVENTIVITE COMME OUTIL D'EXERCICE DU POUVOIR

L'inventivité, qui se manifeste dans toutes les formes d'activité humaine, fait quotidiennement l'objet d'une saisine par les pouvoirs publics, et notamment par le droit. Sans cesse déployée par le secteur industriel qui en dépend, elle l'est également par les pouvoirs publics lorsqu'elle interroge les valeurs d'une société, bouscule les habitudes, ou à l'inverse ouvre de nouvelles perspectives ; elle l'est aussi par la société civile lorsqu'elle innove ou cherche à susciter un changement.

Comme le rappelle Serge SUR dans sa contribution, *ubi societas, ibi jus* : l'activité humaine génère du droit ; l'inventivité, en tant qu'activité humaine, génère nécessairement de nouvelles normes visant à encadrer tant le processus inventif que la production qui en naît. Le processus inventif est par exemple le socle d'un cadre juridique en droit des brevets, permettant de définir *a priori* une invention. L'inventivité s'entend ainsi, dans ce domaine, d'un processus humain qui, associé à une activité commerciale, aboutit à la production d'un résultat inédit<sup>2</sup>. L'on peut alors se poser la question de la relativité de l'action inventive ; par rapport à qui un processus sera-t-il considéré comme inventif, et à partir de quels critères ? Cette question anime encore la doctrine privatiste<sup>3</sup>.

En matière administrative, c'est le résultat du processus inventif qui peut soulever des difficultés, lorsqu'il est matériel<sup>4</sup>. Sans s'appesantir sur l'épineux débat relatif au « burkini », cette invention d'une australienne<sup>5</sup> dont le port serait susceptible, selon des représentants du pouvoir public local, de troubler l'ordre public, le juge est régulièrement amené à s'interroger sur les dangers – pour la santé publique par exemple – d'une invention technologique<sup>6</sup>.

Dans le cadre de la journée d'étude, pouvaient être étudiés tant les aspects politiques de l'exercice du pouvoir sur l'invention ou le processus inventif que les aspects juridiques de la protection – du processus, du résultat, de l'inventeur comme des tiers administrés. En science politique, c'est le *pourquoi* de l'invention, matérielle ou immatérielle, qui a été interrogé. Les logiques du pouvoir ont donc été envisagées à la lumière de l'intentionnalité des acteurs et des intérêts inhérents à cette invention.

Les exemples sur lesquels baser une réflexion peuvent être multipliés à l'infini ; ainsi l'inventivité est-elle un outil – et/ou une source – de pouvoir essentiel dans la négociation d'entreprise comme internationale<sup>7</sup> ; elle est également l'arme du juge face à une situation inédite ou nouvelle ; elle peut être celle du législateur et d'une manière générale celle de toute personne amenée à exercer une forme de pouvoir. L'inventivité peut également être un outil pour *détourner* le droit positif, à des fins malhonnêtes ou non<sup>8</sup>, au service de celui qui détient le pouvoir... ou de ceux qui ne le détiennent pas.

<sup>1</sup> La première section de ce texte, issue de la problématique du colloque, a été en partie co-rédigée avec Marine DOUCET, Alice JULIET et Cyril PAL.

<sup>2</sup> Proposition de définition inspirée de l'article L611-14 du *Code de la propriété intellectuelle* : « Une invention est considérée comme impliquant une activité inventive si, pour un homme du métier, elle ne découle pas d'une manière évidente de l'état de la technique ». Il est loisible de relever que cette définition n'est pas des plus claires ; une invention pouvant théoriquement résulter d'une activité non inventive.

<sup>3</sup> V. par ex. GALLOUX Jean-Christophe, « L'activité inventive en matière de brevets : l'équipe d'hommes du métier », *RTD com.* 2016. p. 89.

<sup>4</sup> Quoique les résultats immatériels de l'inventivité des juristes ne manquent pas d'animer la doctrine : ainsi l'opposition entre Hauriou, tenant de la théorie de la puissance publique, et Duguit, tenant de l'école du service public, peut-elle être relativisée par le constat que ces deux théories relèvent d'un processus inventif. Voir, parmi de nombreuses publications, MARGAIRAZ Dominique, « L'invention du « service public » : entre « changement matériel » et « contrainte de nommer » », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, n° 52-3, 2005, pp. 10-32.

<sup>5</sup> < <http://www.burqini.com/> >.

<sup>6</sup> CE, 26 oct. 2011, *Commune de Saint-Denis*, n° 326492 ; CE, 26 oct. 2011, *Commune des Pennes-Mirabeau*, n° 329904 ; CE, 26 oct. 2011, *Société Française de Radiotéléphone*, n°s 341767, 341768. Par ces trois arrêts, le juge administratif estime que les pouvoirs de police générale du maire ne lui permettent pas d'adopter une réglementation portant sur l'implantation d'antennes relais de téléphonie mobile, même si elle est destinée à protéger le public contre les effets des ondes émises par ces antennes – au nom du principe de précaution et du risque de trouble à la santé publique, composante de l'ordre public.

<sup>7</sup> BONVIN Jean-Michel, « Analyser les formes contemporaines de négociation. La contribution de l'approche par les capacités », *Négociations*, n° 12, 2009/2, pp. 245-255. L'importance de l'inventivité dans la négociation internationale a pu être relativisée par ailleurs, cette position demeurant très critiquée : YOUNG Mark, « Jouer les Rouges ou les Bleus. Le miracle de la négociation sud-africaine en 1990-1994 », *Négociations*, n° 9, 2008/1, pp. 71-87.

<sup>8</sup> V. BARTHELEMY Jacques, *Droit social, technique d'organisation de l'entreprise. Inventivité, ingénierie, prévention*, 2<sup>e</sup> éd., Wolters Kluwer, Paris, 2015, 398 p. L'auteur propose notamment de ne pas concevoir le droit social comme un obstacle ou une arme, respectivement selon le point de vue du dirigeant et du salarié, mais comme une base organisationnelle à partir de laquelle élaborer toute stratégie d'entreprise. Pour ce faire, un réel processus inventif est nécessaire.

La journée d'étude a été l'occasion de dépasser l'approche par l'exemple au profit d'une réflexion plus systémique, en écartant d'emblée le droit des inventions qui fait l'objet de manuels complets<sup>9</sup>. Il s'est d'abord agi d'appréhender l'inventivité en tant que *processus technique et intellectuel* : qui invente ? Comment ? Pourquoi ? Comment évaluer la qualité du processus inventif ?

Il fallait ensuite s'intéresser à l'aboutissement du processus, c'est-à-dire l'inventivité en tant que *producteur d'un résultat*. Comment encadrer le résultat du processus inventif ? Le droit est-il en mesure d'être suffisamment inventif pour réagir efficacement aux défis posés par l'invention technique ou technologique et leurs usages par les pouvoirs politiques ? D'un autre côté, l'invention, produit de l'inventivité, est-elle souhaitable en toute matière – notamment politique et juridique ?

Le but poursuivi était ainsi d'ordonner l'état des connaissances et réflexions sur ce sujet, en proposant un échange de vues entre politistes et juristes.

## II. SYNTHÈSE : LES PARADIGMES DE L'INVENTIVITÉ COMME OUTIL DE POUVOIR

Les six contributions publiées présentent deux manières différentes d'appréhender le sujet – dualité qui a d'ailleurs animé également les autres interventions prononcées lors de la journée (Prune DECOUX, Marine DOUCET, Marina BOISMENU et Valère NDIOR).

Le premier prisme consiste à envisager l'inventivité de manière statique, c'est-à-dire du point de vue d'un acteur dans l'exercice d'une fonction spécifique qui lui incombe ou qu'il s'octroie, pour tenter d'en délimiter les formes. Ainsi en est-il de l'État agissant dans le cadre législatif (*Élodie POMMIER*) – et à l'heure où le Président TRUMP annonce le retour des sanctions américaines contre l'Iran, l'on ne peut s'empêcher de songer à l'inventivité du législateur américain pour établir des liens de rattachement par-delà ses frontières<sup>10</sup>. Ainsi en est-il aussi de l'État agissant dans le cadre de sa propagande nationale (*Thomas RICHARD*) ou de la justification d'une action diplomatique (*Raphaël MAUREL*). Ainsi également en est-il du juge dans l'exercice de sa fonction première, dont l'inventivité est un ressort manifeste (*Jean-François RIFFARD*).

L'on peut à cet égard distinguer l'inventivité du pouvoir étatique souverain placé en position hiérarchique, notamment lorsqu'il agit comme législateur ou comme maître des arts – cinématographiques dans le cas analysé –, de l'inventivité de l'État amené à se justifier auprès de ses pairs. La manière de recourir à l'inventivité ne sera pas la même, mais les différentes analyses, toutes riches et précises, font bien ressortir que le caractère inventif d'une décision ou d'un discours est avant tout déterminé par le contexte de son recours ; par conséquent, toute systématisation est difficile. Les contributions montrent ainsi, comme cela était prévisible, que l'effort de distinction est artificiel sur ce plan : c'est d'abord un critère fonctionnel qui guide l'usage de l'inventivité.

Une seconde approche, qui amène nécessairement à appréhender le recours à l'inventivité de manière plus dynamique, consiste à observer les interactions entre différents acteurs inventifs dans un espace donné, à la fois sous l'angle juridique et sous l'angle politique. Si cet axe peut être décelé parmi les contributions précitées, il s'agit soit d'acteurs placés sur un plan d'égalité (*Raphaël MAUREL*), soit d'acteurs de natures différentes agissant de manière asymétrique bien que concurrente, non sans une certaine malice parfois, à propos d'un objet précis – telles les interactions entre les praticiens et le législateur (*Élodie POMMIER*). Il est ainsi particulièrement intéressant de modifier l'angle de vue pour observer la manière dont des acteurs prépondérants que sont les États peuvent être inventifs, sur la scène diplomatique internationale, pour conserver leurs acquis voire les développer, alors qu'ils sont concurrencés par une multitude d'acteurs non souverains les invitant – lorsqu'ils ne les contraignent pas, d'une certaine manière – à leur faire de la place à leurs côtés (*Enguerrand SERRURIER*). Le schéma qui en ressort est complexe, fragmenté, et semble à première vue, à l'image de la société internationale, d'une pluralité irréconciliable. Des tendances apparaissent néanmoins, et c'est alors que la figure du juge démontre à nouveau, s'il était nécessaire, son indispensabilité – laquelle trouve son argument premier dans l'inventivité dont il est capable de faire preuve (*Jean-François RIFFARD, Serge SUR*).

De nombreuses pistes de réflexions sont ouvertes par les contributions. Gageons qu'elles puissent être explorées par des travaux ultérieurs sans céder à la tentation des chapelles disciplinaires ; car l'une des réussites de ce colloque est probablement sa transdisciplinarité, qui a permis de s'affranchir de certaines difficultés pour identifier d'emblée les différents axes de réflexion offerts par le sujet.

<sup>9</sup> Par exemple, BUYDENS Mireille, COULON Ludivine, *Droits des brevets d'invention*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, Coll. Création information communication, à paraître en sept. 2018.

<sup>10</sup> DUPUY Pierre-Marie, KERBRAT Yann, *Droit international public*, Paris, Dalloz, Précis, 13<sup>e</sup> éd., 2016, pp. 108-109.

Il reste, avant de souhaiter aux lecteurs une agréable et instructive lecture, à remercier celles et ceux sans qui le colloque et le présent dossier n'auraient pu être organisés et présentés. Outre les intervenants et contributeurs, le comité d'organisation remercie très sincèrement Alice JULIET, doctorante en droit privé à l'Université, pour son aide logistique et scientifique ; MM. les Professeurs Klaus-Gerd GIESEN et Jean-François RIFFARD pour avoir accepté d'assurer la direction scientifique du colloque ; M. le Professeur Evan RASCHEL, Directeur adjoint du CMH, pour avoir permis la publication de ce dossier ; au même titre, l'ensemble du Centre Michel de l'Hospital et spécifiquement Mme Audrey VITALIEN-CHARBONNEL.